

Bien débuter en apiculture

le jardin aux abeilles
Magnac-

La réglementation

1. Les types d'apiculteurs
2. Le statuts social, fiscal et juridique de l'apiculteur
3. Numéros obligatoires dès la détention de la première ruche
4. Installation du rucher
5. Assurer ses ruches
6. Déclaration de rucher
7. Traçabilité et registre d'élevage
8. Les règles d'étiquetage des produits de la ruche

1. Définition des différents types d'apiculteurs

- ▶ Au sein de la filière apicole française, il existe différentes familles d'apiculteurs :
- ▶ - De 1 à 30 ruches : apiculteur producteur familial (91%)
- ▶ - De 31 à 150 ruches : apiculteur pluriactif, alliant une activité apicole avec une autre activité professionnelle (5%)
- ▶ - Plus de 150 ruches : apiculteur professionnel, ne vit que de son activité apicole (4%)
- ▶ Tous les apiculteurs ont des droits et des devoirs qu'ils soient producteurs familiaux, pluriactifs ou professionnels.

2. Le statuts social, fiscal et juridique de l'apiculteur

- ▶ De 1 à 49 ruches : l'apiculteur ne sera reconnu ni comme cotisant de solidarité, ni comme chef d'exploitation affilié au régime agricole. A ce titre, il ne versera aucune cotisation, que ce soit la cotisation de solidarité ou une cotisation sociale, génératrice de droit.
- ▶ De 50 à 199 ruches : l'apiculteur sera reconnu comme cotisant de solidarité.
- ▶ A compter de 200 ruches, il sera affilié au régime agricole et à ce titre sera redevable des cotisations génératrices de droits.

2. La fiscalité

- ▶ Le régime du forfait agricole est désormais remplacé par un régime de « micro-bénéfices agricoles » ou « micro-BA ». Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Ce nouveau système n'est plus basé sur un nombre de ruches mais sur les recettes réelles réalisées par l'apiculteur, quel que soit le nombre de colonies en exploitation.
- ▶ s'applique un abattement représentatif des charges de 87 % sur le montant des recettes déclarées par l'exploitant ; A l'heure actuelle, il n'y a aucune obligation que les apiculteurs tiennent une comptabilité ; la loi impose en revanche, la tenue d'un livre de recette journalier (sur un cahier ou tableau informatique sous format Excel, recettes à noter par date). Les paiements en nature sont considérés comme des recettes.
- ▶ La tolérance fiscale pour les apiculteurs en possession de moins de 10 ruches, qui avait cours pour le régime forfaitaire, n'existe plus puisque ce nouveau régime se fonde sur les recettes et non plus sur un nombre de ruches.

Le NAPI, numéro d'apiculteur

- ▶ Auparavant, ce numéro s'obtenait auprès des services vétérinaires de votre département.
- ▶ Il permet l'enregistrement de tous les apiculteurs dans une base de données et la mise en place de mesures d'épidémiologie-surveillance en cas de maladies réputées contagieuses.
- ▶ Au cours du mois de février 2016, la DGAL (Direction générale de l'alimentation) délivrera ce numéro ; des nouvelles règles d'immatriculation sont établies : le NAPI sera composé de 8 caractères commençant par la lettre A suivie de 7 chiffres attribués par ordre numérique croissant.
- ▶ Remarque : Les NAPI attribués auparavant sont conservés
- ▶ Ce NAPI doit être affiché à proximité du rucher ; selon l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1980, cet affichage doit comporter des caractères apparents et indélébiles, d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur. Il doit être placé sur au moins 10% des ruches ou à proximité du rucher.

3. Le Numéro SIRET

- ▶ - SIRET : Vous vendez du miel, y compris en petite quantité (à vos proches, sur les marchés, auprès de distributeurs....). Dans ce cas, vous devez avoir un numéro SIRET, sauf si vous êtes déjà détenteur de ce numéro au titre d'une autre activité agricole que vous exercez. Le SIRET s'obtient, depuis le 1^{er} janvier 2023, auprès d'un guichet unique en ligne géré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) pour le compte de l'Etat. Toutes les formalités d'entreprise (création, modification, cessation d'activité) doivent s'effectuer via ce guichet au lien suivant : <https://procedures.inpi.fr>.
- ▶ - NUMAGRIT : Ce numéro n'est plus obligatoire pour les apiculteurs qui ne vendent pas de miel.

4. Installer son rucher : Les règles de distance

- ▶ Ce que dit le Code rural :
- ▶ Article 211-6 : Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu.
- ▶ Article 211-7 : les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu à l'article précédent, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.
- ▶ Toutefois ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.
- ▶ Pour connaître la réglementation en vigueur relative à l'installation de ruche sur le lieu de votre futur rucher, rapprochez-vous de votre préfecture et à défaut de votre mairie.

ARRETE RELATIF AUX EMBLACEMENTS DES RUCHES. PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE.

- ▶ Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;Vu l'avis du Conseil Général en date du 19 Avril 1961 ;Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;
- ▶ ARRETE:
- ▶ ARTICLE I - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)
- ▶ ARTICLE 2 - Toutefois, ,des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARRETE RELATIF AUX EMBLACEMENTS DES RUCHES. PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE.

- ▶ ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- ▶ ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.
- ▶ ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, les Sous-préfets, le directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.
- ▶ A LIMOGES, le 31 MAI 1961.

5. Assurez vos ruches !

- ▶ Il est vivement conseillé d'assurer ses ruches car au regard de la loi, chaque apiculteur est pleinement responsable des dégâts éventuels causés par ses abeilles.
- ▶ L'article 1385 du Code civil stipule : Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est sous son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

6. La déclaration de détention et d'emplacement de ruches

- ▶ Depuis la note de service de la DGAL du 4 octobre 2010, la déclaration de ruches est (re) devenue obligatoire.
- ▶ A quoi sert de déclarer ses ruches ?
- ▶ L'intérêt de déclarer, au plus près de la réalité, toutes les ruches en activité détenues est de pouvoir suivre au mieux les populations d'abeilles, leur répartition et surtout leur santé ! Les mortalités et pathologies observées ne peuvent être évaluées - et potentiellement endiguées - que si l'Etat dispose de données au plus justes.
- ▶ Connaître au plus juste le nombre de ruches présentes sur notre territoire permet également de négocier l'enveloppe financière liée aux aides octroyées dans le cadre du Programme apicole européen (PAE).
- ▶ Pour qui ?
- ▶ Les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises... propriétaires ou détenteurs de ruche, à des fins de loisir ou des fins professionnelles et pour la production de miel, d'essaims, de reines, et d'autres produits de la ruche...

6. Quand dois-je procéder à la déclaration ?

- ▶ Tous les apiculteurs doivent réaliser la déclaration annuelle obligatoire des ruches entre le 1er septembre et le 31 décembre.
- ▶ **Cas particuliers**
- ▶ Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1er janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre). La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur (cf. Procédure destinée aux nouveaux apiculteurs ci-dessous).

6. Comment dois-je procéder à la déclaration ?

- ▶ La déclaration de ruches est à réaliser en ligne. Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Le numéro d'apiculteur (NAPI) sera demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro NAPI, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI) de façon immédiate.
- ▶ Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours, en période de déclaration obligatoire uniquement (du 1er septembre au 31 décembre) réaliser une déclaration de ruches par voie postale en remplissant le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 1 mois à compter de la réception du formulaire par l'administration.

6. Quoi déclarer ?

- ▶ Conformément à l'article premier du règlement (UE 2015/1366), toutes les colonies d'abeilles doivent être déclarées (qu'elles soient en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation)

le jardin aux abeilles
Magnac-Bouillan

7. Le respect d'un principe de traçabilité des produits de la ruche

- ▶ Tout apiculteur qui vend ou cède son miel et autres produits de la ruche, en dehors du cadre domestique privé, doit pouvoir à tout moment fournir les informations relatives à ses produits et son cheptel.

7. Le registre d'élevage

- ▶ Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage). Il retrace les interventions sanitaires sur le cheptel. Y sont inscrits :
 - ▶ des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation
 - ▶ des données relatives aux ruchers (localisation et nombre de ruches)
 - ▶ des données relatives aux mouvements des colonies (transhumances)
 - ▶ des données relatives aux interventions sanitaires, vétérinaires et aux traitements médicamenteux (conserver les ordonnances vétérinaires, les analyses de laboratoire avec les résultats, les factures d'achat des médicaments, les comptes rendus de visite sanitaire).
 - ▶ Ce registre d'élevage est à conserver pendant 5 ans (qui suivent la dernière information saisie).

7. Le cahier de miellerie ou registre de traçabilité

- ▶ Il permet d'assurer la traçabilité de la production à la sortie de l'exploitation du miel, du pollen ou de la gelée royale en contenant l'ensemble des opérations d'entrée des produits de la ruche, de sortie de la miellerie ou de l'atelier de transformation et de conditionnement. Y sont inscrits :
 - ▶ des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation,
 - ▶ l'origine du produit (rucher, origine florale),
 - ▶ dates et quantités de miels (ou pollen ou gelée royale) récoltés et conditionnés,
 - ▶ numéros de lots,
 - ▶ DLUO,
 - ▶ dates des opérations effectuées et de sorties de la miellerie, de l'atelier de transformation et de celui de conditionnement avec le nom des destinataires de chaque lot (excepté quand il s'agit du consommateur final).
 - ▶ Le registre de traçabilité peut être sous format papier ou informatique.
 - ▶ Ce registre est à conserver pendant 5 ans.

8. Les règles d'étiquetage des produits de la ruche

► LA DÉNOMINATION DE VENTE

Il s'agit du type de miel mis en vente : miel de fleurs, miel en brèche, miel de miellat, en rayon

► INDICATION DE L'ORIGINE

Les mentions majoritairement utilisées sont : « Origine France » « Récolté en France » « Produit en France ».

► POIDS NET

Le poids net de miel est à mettre sur l'étiquette.

► DDM

Il s'agit de la date de durabilité minimale. La DDM du miel est souvent considérée pour 2 ans.

► NUMERO DE LOT

Si la DDM est déjà mentionnée, le numéro de lot n'est pas nécessaire.

► NOM DU VENDEUR

L'étiquette doit faire apparaître le nom et l'adresse de l'entreprise et le numéro de SIRET.

► VISUEL INFO TRI

Elle est obligatoire et doit être utilisée sur les étiquettes avant mars 2023.

Ce visuel doit inclure le logo Triman, la composition de l'emballage, et la façon dont il se recycle.

Tout apiculteur doit cotiser à un éco-organisme (ex: CITEO, Adelphe), ou être agréé individuellement. Une fois la cotisation payée, l'éco-organisme envoie les logos et toutes les informations réglementaires.





le jardin aux abeilles
Magnac-Bourg
apiculture et biodiversité

le jardin aux abeilles
Magnac-Bourg